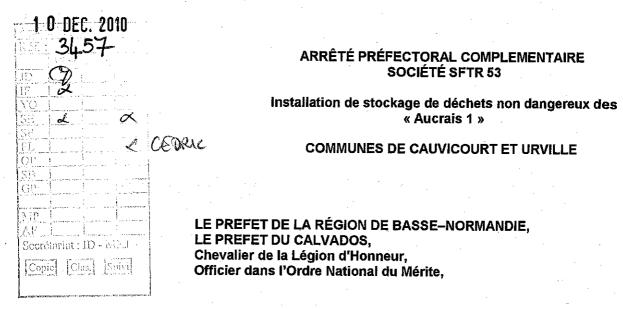


### PRÉFET DU CALVADOS

#### **PREFECTURE**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE du CALVADOS



VU la Directive Européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

VU la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512–45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant la société SITA FD à poursuivre et étendre l'exploitation des installations classées du centre de stockage de déchets ultimes situé à Bretteville le Rabet, Cauvicourt et Urville;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2009 relatif au transfert du bénéfice de l'autorisation à la société SFTR 53, et fixant le montant des garanties financières ;

VU le bilan de fonctionnement en date du 11 janvier 2007 relatif au fonctionnement des Aucrais 1 de 1996 à 2006 ;

VU le dossier de récolement relatif au réaménagement final du dôme 2 déposé le 12 novembre 2007 ;

VU le dossier de demande de suivi post exploitation de l'activité de stockage de déchets non dangereux déposé en juillet 2008 à l'appui du dossier précité ;

VU le rapport de la visite de récolement effectuée le 10 décembre 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 06 octobre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 19 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511–1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions techniques prises pour la mise en œuvre d'un programme de suivi post-exploitation des installations compte tenu de l'arrêt de l'exploitation commerciale du centre de stockage des Aucrais 1;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecturedu Calvados ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1:**

La société SFTR 53, dont le siège social est situé à VANNES 56038, PIBS, allée Gabriel Lipmann, représentée par son Président, doit respecter les prescriptions ci-après du présent arrêté pour la post-exploitation de son installation de stockage de déchets non-dangereux implantée sur le territoire des communes de Cauvicourt, et d'Urville, dénommée les « Aucrais 1 » sur les parcelles cadastrales de la commune de Cauvicourt, section D n° 142 et 143, section D2 n°144 et 286 en partie et sur les parcelles cadastrales de la commune d'Urville, section C n°100 et 129 en partie.

## ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Les prescriptions relatives au fonctionnement des Aucrais 1 définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté. Ces modifications ne s'appliquent pas aux Aucrais 2.

2.1 Les prescriptions de l'article 25.3 (surveillance et suivi des installations après l'arrêt des dépôts de déchets), de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées pour le site des Aucrais 1 par les dispositions suivantes :

## Article 25.3.1 : Caractéristiques générales

L'exploitation commerciale des Aucrais 1 est interdite. Le début du suivi post exploitation du site Aucrais 1 est fixé au 30 septembre 2007

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état. A ce titre, resteront en place :

- l'ancienne zone de stockage de déchets non dangereux (dômes 1 et 2),
- l'ancienne zone d'accueil (bâtiments administratifs, parking, espace verts),
- la zone aménagée par des matériaux inertes au Nord-Est du site,
- les piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4),
- la zone de gestion des effluents (eaux de ruissellement, lixiviats, biogaz),
- les voies de circulation.
- les espaces verts.

L'ensemble de ces ouvrages est repris dans le plan en annexe du présent arrêté.

La déchetterie contiguë au site des Aucrais 1 n'entre pas dans le cadre de la post exploitation et dans les dispositions du présent arrêté.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées par l'exploitant dans les dossiers susvisés et dans le dossier de demande d'autorisation.

La société SFTR 53 réalise notamment le programme de travaux et de suivi post exploitation du site décrit dans le dossier produit en juillet 2008, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 25 relatives aux conditions de réaménagement et de suivi post exploitation de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 susvisé.

La clôture du site est maintenue pendant au moins trente ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

## Article 25.3.2 : Programme de suivi post exploitation

Pour toute partie couverte un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans, soit jusqu'au 30 septembre 2037.

Pendant cette période, les systèmes de drainage et de traitement des biogaz ainsi que ceux de pompage et de traitement des lixiviats devront être maintenus en service. Le maintien de ces équipement pourra être revu sur demande justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend en particulier la poursuite de la gestion des lixiviats et du biogaz, le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des rejets gazeux ainsi que le suivi topographique de la zone couverte et l'entretien des installations et des équipements.

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Le présent arrêté définit le contenu minimum de ce programme de surveillance post-exploitation en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données à l'inspection des installations classées.

## Le suivi du site comprend notamment :

## Toutes les semaines :

 Inspections visuelles des aménagements (pistes, clôtures, ..), de l'état de la couverture finale, des végétaux, des fossés et caniveaux, des installations (torchères, réseaux biogaz..). Ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie sera traitée dans les meilleurs délais.

#### Tous les mois:

- Une mesure de la charge hydraulique en fond du puit de récupération des lixiviats, à l'est du dôme 2.
   Les relevés sont consignés dans un registre :
- Il est procédé à des relevés permettant de calculer le bilan hydrique annuel. A ce titre, l'exploitant dispose d'un registre où sont consignés les termes de ce bilan : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé des hauteurs d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés...

## Tous les six mois:

- Un contrôle des eaux souterraines sur les paramètres : pH, potentiel rédox, fer, métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Co), résistivité et COT, pour chacun des 4 piézomètres (Amont : PZ2 (Sud-Ouest), Aval : PZ1 (Sud-Est), PZ3 (Nord), PZ4 (Nord-Est) ;
- Un contrôle du niveau, en période de hautes et basses eaux, des eaux souterraines sur chacun des 4 piézomètres susmentionnés ;
- Un contrôle des eaux de ruissellement internes rejetées. Les paramètres recherchés sont : volumes rejetés, pH, hydrocarbures, DCO, DBO₅, phénols, Cr VI, Pb, Cd Hg, As, Fluorures. Le pH et la conductivité étant suivis avant rejet et en continu ;
- Un échantillon représentatif portant sur le volume et la composition des lixiviats est prélevé au niveau des bassins 1B1 et 1B2. Les paramètres recherchés sont : volume, Résistivité, ammoniaque, MES, COT, DCO, DBO₅, NGL, phosphore total, phénols, métaux totaux, arsenic, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et composés organiques halogénés;
- Des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation sur les paramètres CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S,
   H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O;
- Un contrôle du CO et des poussières en sortie de la torchère ;
- La transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport de suivi post-exploitation (article 3.9 du présent arrêté).

## Tous les ans :

- Un contrôle, par un organisme tiers, des installations électriques (article 3.6 du présent arrêté) ;
- Un contrôle des eaux de ruissellement intérieures rejetées. Les paramètres recherchés sont : MEST, COT, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (dont Cr 6, Cd, Pb, Hg), As, Fluor et composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, composés organiques halogènes (en AOX ou EOX).
- Un contrôle des eaux souterraines sur chacun des 4 piézomètres portant sur les paramètres : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoque fécaux, présence de salmonelle
- Un contrôle des paramètres SO2, HF et HCl en sortie torchère ;
- Un contrôle, par un organisme tiers, du bon état des équipements de traitements des effluents gazeux (torchère) (article 2.2 du présent arrêté).
- Le calcul du bilan hydrique de l'installation ;
- L'établissement d'un plan topographique (article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 complété par le point 3.8 du présent arrêté);
- L'établissement et la transmission à l'inspection des installations classées et aux Maires des communes de Cauvicourt et Urville d'un rapport annuel post-exploitation (article 3.9 du présent arrêté).

#### Tous les deux ans :

Un contrôle des eaux souterraines sur chacun des 4 piézomètres portant sur les paramètres : DCO, DBO $_5$ , AOX, PCB, HAP, BTEX , NO $_2$ , NO $_3$ , NH $_4$ +, Cl $^{\circ}$ , SO $_4$ <sup>2</sup> , PO $_4$ <sup>3</sup> , K+, Na+, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Co et As.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé

#### Tous les trois ans :

- La vidange et le contrôle d'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats (Bassins 1B1 et 1B2)
- Un contrôle de l'étanchéité à l'Est du site (à la traversé de la barrière passive par la canalisation de lixiviats pour rejoindre les bassins de lixiviats) ;
- Le contrôle du réseau de collecte des lixiviats (art 2.3 du présent arrêté)
- Un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive (art.3.3 du présent arrêté)

## Le suivi du site comprend également :

- Le suivi en continu du rejet des eaux de ruissellement internes (PH, température, conductivité) (article 14.10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005;
- La maintenance des installations (article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatives aux mesures générales de prévention des pollutions, complétées par l'article 3.2 du présent arrêté) ;
- L'entretien et le contrôle périodique de la couverture notamment pour éviter les affaissements, les tassements et les risques d'érosion (article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatives à la couverture des casiers et des alvéoles, complétées par l'article 3.8 du présent arrêté);
- La vérification régulière de l'efficacité du système d'extraction du biogaz (article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatif à la prévention de la pollution atmosphérique, complétées par les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté) ;
- La mesure et l'enregistrement de la température de flamme en continu de l'installation de destruction du biogaz (torchère) (article 2.2 du présent arrêté) ;
- L'entretien régulier des fossés de collecte des eaux pluviales internes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales (article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatif aux eaux pluviales extérieures, complété par les dispositions de l'article 3.2 du présent arrêté);
- Le débroussaillage des abords du site de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie susceptible de s'être développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le site (article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ;
- Le maintien en bon état des extincteurs (article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ;
- L'aménagement et l'entretien de la périphérie du site pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours (article 16.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatif à l'accès du site complété par l'article 3.6 du présent arrêté);
- La transmission des garanties financières selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté ;
- La lutte contre la prolifération des nuisibles (article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ;
- La déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement (article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ;
- L'information de tout projet de modification envisagé par l'exploitant (article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ;
- Le maintien des moyens de télécommunication vers l'extérieur pour faciliter les appels vers les services d'incendie et de secours pendant au moins toute la durée du maintien des équipements de traitement des biogaz et des lixiviats (article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatif à la protection contre l'incendie complété par l'article 3.6 du présent arrêté);
- La mise en œuvre si nécessaire des moyens de lutte contre les nuisances olfactives (article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ;
- La prévention des nuisances sonores et des vibrations (article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) ;
- La mise en végétation et son maintien dans le temps de chaque zone réaménagée (article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005) »

## 2.2 DESTRUCTION DU BIOGAZ

Les prescriptions de l'article 12.5 (torchère/destruction de biogaz) de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées pour le site des Aucrais 1 par les dispositions sujvantes :

Article 12.5.1 : Les dispositions du présent article concernent l'installation de destruction du biogaz par combustion des Aucrais 1.

Les gaz de combustion en sortie de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

La capacité nominale de la torchère est de 1000 Nm3/h de biogaz. Son dimensionnement doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases de post-exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction de la torchère.

La durée maximale d'indisponibilité de la torchère (entretien, remplacement, réglage...) ne doit pas excéder 100 heures. Ces durées devront être consignées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont comptabilisées les indisponibilités en raison d'opération de maintenance des équipements.

La température de flamme doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Paramètres	Valeurs limites(mg/Nm3)	
Poussières	5	
SO <sub>2</sub>	150	
NOx	80	
CO	50	
HCI	10	
HF	5	

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm3/h c'est à dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec.

La vitesse minimale d'éjection des gaz est de 8 m/s.

A minima une fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme tiers, un contrôle :

du bon état des équipements de destruction par combustion du biogaz (torchère type BGN 1000).

Les évolutions en terme de traitement ou de valorisation du biogaz produit par les installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

## 2.3 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les prescriptions de l'article 14.6 (lixiviats) de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées pour le site des Aucrais 1 par les dispositions suivantes :

Article 14.6.1: Les lixiviats sont acheminés gravitairement vers le point bas de la zone de stockage, avant de rejoindre un puits de relevage situé à l'extérieur de la zone de stockage. Le puit est équipé de deux pompes de relevage assurant le transfert des lixiviats vers les bassins 1B1 (6000 m3) et 1B2 (4000 m3). Les lixiviats sont ensuite traités conformément aux dispositions de l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005. Le registre de suivi des lixiviats doit être transmis avec le rapport de suivi-post exploitation (article 2.1 du présent arrêté).

Le réseau de collecte des lixiviats est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence d'au moins tous les trois ans. Ces

vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, »

#### 2.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Les prescriptions de l'article 14.5 (eaux pluviales intérieures) de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées pour le site des Aucrais 1 par les dispositions suivantes :

Article 14.5.1: Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant sur les zones de stockage de déchets réaménagées, les voiries, la plate-forme de traitement du biogaz, la zone des bassins.

Elles, rejoignent, via des fossés, le bassin 1BT1 (4000 m³) situé à l'Est directement ou via le bassin tampon (1500 m³) situé au Sud. Les eaux sont ensuite transférées par pompage et après contrôle vers un bassin d'infiltration. Le bassin 1BT1 est équipé d'un débitmètre à l'entrée, d'une sonde de mesure du pH, d'une sonde de mesure de la conductivité permettant le report des données.

En cas de non conformité aux valeurs limites de rejet, les eaux sont transférées vers un des bassins de stockage des lixiviats (1B1 ou 1B2).

#### 2.5 COUVERTURE

Les prescriptions de l'article 25.2 (conditions de réaménagement) de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées pour le site des Aucrais 1 par les dispositions suivantes :

## Article 25.2.1 : Les couvertures sont ainsi constituées :

Dôme 1 (surface 25 806 m2), de bas en haut :

- 70 cm de limons argileux
- géosynthétique bentonitique
- géocomposite de drainage
- 30 cm de terre végétale

Dôme 2 (surface 35 738 m2), de bas en haut :

- 70 cm de matériaux argileux
- géosynthétique bentonitique
- géocomposite de drainage
- 30 cm de terre végétale

Talus du dôme 2 (surface 28 693 m2, pente de 45 %), de bas en haut :

- géomembrane en PEHD
- géotextile assurant l'intégration paysagère
- géogrille permettant l'accroche des pentes grimpantes

Eu égard aux fortes pentes retenues et aux difficultés de végétalisation de ces pentes, le mémoire sur l'état du site 5 ans après la mise en place de la couverture (requis en application de l'article 3.9 du présent arrêté) devra intégrer une étude sur la stabilité des talus, leur pérennité et leur vieillissement (expositions thermiques et aux UV en l'absence de végétation) à long terme.

Dans l'attente de ces éléments, les talus tels que constitués ne sont pas considérés comme une couverture définitive.

## ARTICLE 3: AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant la société SFTR53 à exploiter un centre de stockage de déchets non-dangereux (ultimes) est ainsi complété. Ces compléments ne sont effectifs et applicables uniquement en ce qui concerne les installations des Aucrais 1. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 restent pleinement applicables aux Aucrais 2 et ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

3.1 : Les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatif aux bruits et vibrations sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, en période de suivi post exploitation, une campagne de mesure pourra être réalisée, par un organisme ou une personne qualifiée, à la demande de l'inspection des installations classées ».

## 3.2 : Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatives aux mesures générales de prévention des pollutions sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, dans le cadre de la post exploitation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la maintenance de l'ensemble des installations et des équipements présents sur le site et particulièrement l'installation de destruction et par combustion du biogaz (torchère), les clôtures grillagées et les portails existants, les bassins d'eaux pluviales et de ruissellements, les fossés périphériques de collecte d'eaux pluviales, le réglage du réseau de captage du biogaz, les pompes de relevage des lixiviats, les bassins de collecte des lixiviats,... »

# 3.3 : Les prescriptions de l'article 12.1, relatif à la récupération du biogaz (prévention de la pollution atmosphérique) de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, pendant la phase post-exploitation, l'exploitant s'assure que le réseau de drainage du biogaz est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale ce dernier et le transporter vers les installations de destruction (ou de valorisation le cas échéant) qui sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, et au moins tous les trois mois.

Un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive est réalisé. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des dômes, les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements. L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à minima tous les trois ans.

Un contrôle initial sera réalisé avant le 30 avril 2011.

La méthode de mesure doit faire appel à des méthodes de quantification des émissions telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X43-B sur la mesure des émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux. Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées. »

Cette fréquence pourra être revue sur demande de l'exploitant avec tous les éléments d'appréciations nécessaires, et après accord de l'inspection des installations classées.

# 3.4 : Les prescriptions de l'article 12.7 relatif aux contrôles à l'émission et à l'autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, pendant la phase post-exploitation, l'exploitant procède <u>tous les ans</u> à un contrôle des effluents gazeux en sortie torchère sur les paramètres débit, vitesse d'éjection, teneur en O<sub>2</sub>, Poussières, SO<sub>2</sub>, NOx, CO, HCI et HF par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ces résultats de contrôle des rejets gazeux, qui doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations, figure dans le rapport annuel de post-exploitation accompagnée de commentaires.

La production de biogaz du site Aucrais 1 sera établie et comparée avec l'estimation théorique réalisée par l'exploitant.

Le dimensionnement de l'installation doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases de post-exploitation, et celle-ci doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques. »

3.5 : Les prescriptions du 3<sup>ème</sup> paragraphe (Eaux souterraines) de l'article 25.3, relatif à l'autosurveillance eau de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, pendant la phase de post exploitation, les piézomètres sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont efficacement protégés contre toute dégradation accidentelle (passage d'engins, animaux,...) et contre toute arrivée d'eaux de ruissellement ou de déchets.

Si l'utilisation d'un piézomètre s'avère impossible pour l'analyse des eaux souterraines ou arrive en fin d'activité, il devra être comblé par des matériaux inertes empêchant toute communication avec la nappe aquifère. Dans ce cas, les ouvrages comblés seront remplacés par des nouveaux piézomètres permettant de maintenir un niveau de surveillance constant.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins <u>deux fois par an</u>, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la période de suivi. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont dans le rapport de suivi post-exploitation qui est transmis tous les six mois à l'inspection des installations classées.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comprenant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). »

3.6 : Les prescriptions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatives à la protection contre l'incendie sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, pendant la période de suivi post-exploitation, des moyens de télécommunication vers l'extérieur sont maintenus pour faciliter un appel vers les services d'incendie et de secours pendant au moins toute la durée du maintien des équipements de traitement des biogaz et des lixiviats.

L'aménagement et l'entretien de la périphérie du site pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours sont maintenus.

## Installations électriques

Pendant la phase post exploitation, les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

3.7 : Les prescriptions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatives à l'information sur l'exploitation sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, pendant la période de suivi post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées et aux Maires des communes de Cauvicourt et Urville, un rapport annuel de post-exploitation.

Ce rapport est adressé à la commission locale d'information et de surveillance, composée d'élus locaux, de représentant d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées et de représentant de l'exploitant, qui est réunie à minima tous les 5 ans, sous la présidence du Préfet ou de son représentant. »

## 3.8 : Les prescriptions de l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, pendant la période de suivi post-exploitation, l'exploitant procède à des contrôles réguliers des tassements au niveau de la couverture.

A cet égard, <u>chaque année</u> un plan topographique du site, permettant le repérage éventuel des secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement remblayée, est réalisé.

Ce plan, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement et pour l'intégration paysagère du site, est fourni avec le rapport annuel post-exploitation du site. »

## 3.9 : Les prescriptions de l'article 25.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, relatif aux dispositions de suivi post exploitation sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les Aucrais 1, pendant la période de suivi post-exploitation, l'inspection des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, tierce expertise, etc.).

A la demande de l'inspection des Installations Classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

## Rapport de suivi semestriel post-exploitation

L'exploitant transmet tous les six mois, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, un rapport de suivi post exploitation qui contient notamment :

les résultats de suivi des rejets en eau (eaux internes de ruissellement; perméats) ;

 les relevés trimestriels des volumes d'eaux de ruissellement internes rejetées au niveau du bassin des eaux de ruissellement;

le volume et la composition des lixiviats.

Les résultats de suivi des eaux souterraines.

## Rapport annuel de post-exploitation

<u>Une fois par an</u>, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et aux Maires des communes de Cauvicourt et Urville un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets liquides et atmosphériques des installations et la surveillance de la qualité des eaux du site, et présentant tout élément d'information pertinent sur l'exploitation du site au cours de l'année écoulée.

## Actions correctives et modification des conditions de surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, analyse et interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'étude et la fréquence des contrôles peuvent être allégés si les résultats des analyses le justifient . A cet effet, un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, fixera les nouvelles dispositions.

Un arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les mêmes conditions, officialise l'arrêt des contrôles dès que les résultats des analyses auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre.

## Mémoire sur l'état du site

<u>Cinq ans</u> après le démarrage de ce programme, soit au 30 septembre 2012, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. En fonction des constats effectués, une tierce expertise pourra être engagée, aux frais de l'exploitant. »

## **ARTICLE 4: FIN DES SUIVIS**

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 25.6 : L'exploitant adresse au moins six mois avant le terme de la période de suivi, un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-39-3 du Code de l'Environnement et comprenant notamment :

- Le Plan d'exploitation à jour du site
- Un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement
- Une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement
- Une étude de stabilité des dépôts
- Le relevé topographique détaillé du site
- Une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines des 5 dernières années minimum
- Une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'usage du sol et sous-sol
- Le cas échéant, la surveillance qui doit encore être exercée sur site
- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique permettant de justifier la levée en tout ou partie des garanties financières

Ce mémoire précise également les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, les mesures prises pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier l'exploitant procèdera :

- à l'élimination des produits dangereux présents sur site
- au nettoyage des aires de stockage, des voiries et des rétentions
- à la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées
- à la mise en sécurité des installations pouvant présenter des risques

Le préfet fait alors procéder à une visite du site par l'inspection des installations classées. Le rapport de visite est adressé aux maires des communes concernées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de suivi.

En application de l'article R.516-5, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiants la levée de l'obligation de garanties financières.

Sur la base du rapport de l'inspecteur, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

En application de l'article R.515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur le site. »

## ARTICLE 5: GARANTIES FINANCIERES

Le tableau de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Périodes	Aucrais 1 (HT €)	Etat du site	Aucrais 1 (TTC €)
1 à 5 (2007-2012)	1 792 487	POST-EXPLOITATION	2 143 814
6 à 14 (2013-2021)	1 194 991	POST-EXPLOITATION	1 429 209
15 à 17 (2022-2024)	1 171 091	POST-EXPLOITATION	1 400 625
18 à 20 (2025-2027)	1 147 191	POST-EXPLOITATION	1 372 041
21 à 23 (2028-2030)	1 123 292	POST-EXPLOITATION	1 343 457
24 à 26 (2031-2033)	1 099 392	POST-EXPLOITATION	1 314 873
27 à 30 (2034-2037)	1 075 492	POST-EXPLOITATION	1 286 289

## ARTICLE 6: BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 25.7 : L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation, soit avant le 30 mars 2015.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols :
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512–28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511–1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échénat, prolongé jusqu'à la fin de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou qui n'ont élevé des constructions dans le voisinage

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou qui n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 8 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de CAUVICOURT et URVILLE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée dans ces mairies et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi que les maires de CAUVICOURT et URVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la Société SFTR 53 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de CAUVICOURT.
- au maire d'URVILLE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

Fait à CAEN, le - 6 DEC 2010

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



